

PROTOCOLE D'ENTENTE EN REGARD DE LA
NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION 2017-2021

S'APPLIQUANT ENTRE

L'Alliance syndicale

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction),

la Confédération des syndicats nationaux (CSN Construction),

le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction
(INTERNATIONAL),

la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction),

et le Syndicat québécois de la construction (SQC)

PRÉAMBULE

Le présent protocole d'entente, ci-après appelé protocole, vise à établir un consensus entre les associations représentatives de l'Alliance syndicale, et à permettre un déroulement harmonieux du processus de négociation aux tables particulières.

Ce protocole repose également sur le respect, la transparence, la coopération et la communication entre les parties.

Le protocole prévoit l'établissement de la structure nécessaire à la négociation des clauses particulières des conventions collectives.

De plus, le protocole vise à déterminer les rôles que doivent accomplir toutes et chacune des associations représentatives.

Les parties ont pour objectif que la nouvelle convention collective entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes ont entend par :

Alliance syndicale : la Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), la Fédération des travailleurs du

Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC), ayant le pouvoir de négocier et conclure seule les conventions collectives pour les secteurs industriels, institutionnels – commercial, génie civil – voirie et résidentiel au terme de la Loi;

Loi : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Parties : l'Alliance syndicale

Comité central de négociation : Comité composé de trois (3) représentants de chacune des associations représentatives formant l'Alliance syndicale pour un total de quinze (15) représentants, exprimant leur position en fonction du degré de représentativité de leur association représentative.

Les propositions et les contre-propositions des demandes syndicales de négociation concernant les clauses sectorielles (générales et particulières) et les clauses communes sont, dans la recherche d'un consensus, adoptées et au besoin élaborées par le comité central de négociation avant d'être déposées à une table de négociation. Chaque association représentative dispose d'un droit de vote correspondant à son degré de représentativité.

Au cours des négociations, le comité central de négociation doit approuver les clauses communes et les clauses sectorielles (générales ou particulières) négociées aux différentes tables. Il s'assure que ces clauses ne viennent pas en conflit avec les autres clauses négociées et qu'elles ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'endroit d'association représentative, d'association de salariés ou de salariés.

Le comité central de négociation désigne le porte-parole pour chaque table sectorielle de négociation de même qu'à la table de négociation des clauses communes de la convention sectorielle.

2. LES PRINCIPES DE BASE

La négociation de clauses particulières des métiers et occupations visés par le protocole, s'effectue à une seule table par métier ou occupation.

3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION

Les parties s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi.

Les demandes tant syndicales que patronales de chaque métier ou occupation sont discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui dégage une majorité fondée sur le degré de représentativité des associations représentatives.

4. COMITÉ DE NÉGOCIATION SECTORIELLE

Le comité de négociation sectorielle est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives pour chacun des secteurs prévus par la Loi.

Le comité de négociation sectorielle voit à la préparation des demandes syndicales de la convention collective sectorielle ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table sectorielle. Le comité de négociation sectorielle voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation pour son secteur.

5. COMITÉ DE NÉGOCIATION DES CLAUSES COMMUNES

Le comité de négociation des clauses communes est composé de deux (2) représentants de chacune des associations représentatives.

Le comité de négociation des clauses communes voit à la préparation des demandes visant les clauses communes ainsi qu'à l'établissement de la structure de négociation à la table des clauses communes. Il voit à l'établissement des priorités à être négociées ainsi que le processus et l'horaire de négociation.

6. COMITÉ DE COORDINATION

Chaque association représentative désigne un représentant afin de former un comité de coordination composé de cinq membres.

Le comité de coordination est responsable pour l'ensemble des secteurs, de voir à location des salles de négociation conformément aux demandes des comités de négociation sectorielle. Le comité de coordination doit s'assurer que chaque association représentative

soit informée des séances de négociation ainsi que des lieux et des horaires pour chaque table de négociation sectorielle.

7. COMITÉ DES TABLES PARTICULIÈRES

Il est entendu que le comité de négociation sectorielle doit tout mettre en œuvre afin d'avoir le plus grand nombre de clauses générales possibles pour minimiser les clauses particulières à être négociées. Les associations de salariés affiliées aux associations représentatives ou l'association représentative, selon le cas, peuvent déposer des demandes pour des clauses particulières pour leur métier, spécialité ou occupation. Les demandes des clauses particulières sont déposées au comité central de négociation.

Aucune association de salariés ou association représentative ne peut déposer ni négocier de clauses particulières qui viennent en conflit avec les autres clauses négociées ou qui seraient discriminatoires envers une autre association représentative, une association de salariés ou des salariés.

L'association représentative ou l'association de salariés, selon le cas, représentant 65 % ou plus des travailleurs du métier, de la spécialité ou des occupations est celle qui désigne le porte-parole et qui prépare, dépose et négocie les clauses particulières dudit métier, spécialité ou occupation. Elle doit tenir compte des demandes particulières déposées par d'autres associations représentatives ou de salariés selon le cas. La liste des métiers, spécialités ou occupations et la représentativité syndicale établies par la Commission de la construction du Québec à la suite du résultat du scrutin syndical de juin 2016 sera annexée au protocole et utilisée pour déterminer ce pourcentage. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes le comité central de négociation tranchera.

S'il n'y a pas de majorité de 65 % ou plus dans un métier, spécialité ou occupation, le comité central de négociation décide du porte-parole à la table de négociation des clauses particulières pour ledit métier, spécialité ou occupation. S'il y a mésentente sur le contenu des demandes, le comité central de négociation tranchera.

À chaque table particulière, un représentant de chacune des associations représentatives a le droit de participer à la négociation des clauses particulières. Il est entendu que le porte-parole est le représentant de l'association représentative à la table particulière. De plus, chaque association représentative a le droit de désigner un représentant syndical à titre d'observateur lors des séances de négociation à une table particulière d'un métier, spécialité ou

occupation. Le représentant syndical n'a pas le droit de parole ou d'intervention lors des séances de négociation, à moins d'en être autorisé par le porte-parole à la table particulière. En aucun cas, le représentant syndical ne peut entraver la bonne marche des séances de négociation, sous peine d'être expulsé de la rencontre.

Le porte-parole à une table sectorielle (clauses générales) peut assister en tout temps aux séances de négociation à toute table particulière.

8. PRÉSENCE D'OBSERVATEUR LORS DES SÉANCES DE NÉGOCIATION

Le comité d'une table particulière doit accepter la présence d'un certain nombre de personnes qui agiront à titre d'observateurs lors des séances de négociation.

Le nombre d'observateurs est d'un maximum de cinq (5), soit un par représentant syndical à chaque table particulière.

Les observateurs n'ont pas le droit de parole ou d'intervention lors de ces séances à moins d'en être autorisés par les représentants du Comité d'une table particulière.

Ils ne doivent pas entraver la bonne marche des séances de négociation, sous peine d'expulsion de la salle de rencontre.

9. VALIDITÉ DES ENTENTES

Seules les ententes convenues dans l'application du présent protocole ralliant la majorité des associations en fonction de leur degré de représentativité, et signées par les représentants désignés au comité patronal de négociation et au comité central de négociation seront reconnues aux fins de recommandation et de ratification.

Les parties reconnaissent la nécessité de prévoir une période suffisante, suivant la signature des ententes particulières, pour faire ratifier les projets d'entente selon les termes de la Loi et ceux de leurs statuts et règlements respectifs.

10. RELATIONS PUBLIQUES

Toute entrevue ou déclaration publique au sujet de la négociation ou autres sujets (moyens de pression, grève, etc.) doivent être approuvés par le comité central de négociation et faits

conjointement par au moins un porte-parole désigné par chacune des associations respectives.

11. FRAIS DE NÉGOCIATION – PARTAGE DES COÛTS

Les associations représentatives conviennent que les coûts inhérents à la négociation, c'est-à-dire la location des salles, pauses-café, photocopies, seront partagés également par chacune des associations représentatives à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole.

Les associations représentatives conviennent que les autres coûts reliés à la négociation tels que les objets de visibilité, les informations à distribuer, etc., seront partagés selon la modalité à convenir par le comité central de négociation et selon leur degré de représentativité.


LE PRÉSENT PROTOCOLE ENTRE EN VIGUEUR LE


12 mars 2016

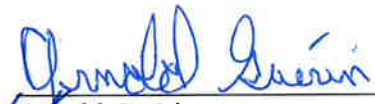
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL

CE 15^e jour de mars 2016


Daniel Lamerre
CSD Construction


Pierre Brassard
CSN Construction


Michel Trépanier
CPQMC (I)


Arnold Guérin
FTQ-Construction


Sylvain Gendron
SQC